

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ LAC ST-JEAN OUEST

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME DE LORETTE

Session ordinaire du 18 mars 2019

Session régulière du Conseil municipal de Notre-Dame de Lorette, tenue le 18 mars 2019, à 19 h 00 à la salle des délibérations du conseil municipal suite de l'ajournement de la rencontre qui devait avoir lieu le 11 mars. Les conseillers suivants :

Sont présents :           Mme Sonia Gauthier  
                                  Mme Édith Lalancette  
                                  Mme Louise de Launière  
                                  M. André Côté

Est absent :                M. André Boillat

Formant quorum et siégeant sous la présidence du maire M. Daniel Tremblay. Mme Valérie Tremblay, la directrice générale assiste à la rencontre à titre de secrétaire d'assemblée.

Un citoyen est présent.

**Résolution no 4142-03-19      Adoption de l'ordre du jour**

Mot de bienvenue

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Déclaration des conflits d'intérêts

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 4 février 2019

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 11 mars 2019

**1. Comptabilité**

Ratification des comptes

1.1. Comptes à payer de février

1.2. Salaire des employés municipaux

**2. Greffe**

2.1. Avis public d'élection

2.2. Nomination secrétaire et adjointe d'élection

**3. Réglementation municipale**

3.1. Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail

3.2. Modification du règlement concernant les systèmes d'alarme et applicable par la SQ

**4. Matières résiduelles et recyclage des résidents du Lac Mathieu**

**5. Primada**

5.1. Demande d'aide financière accordée

(plates formes élévatoires, réfection de l'escalier et entrée principale de l'édifice municipale.)

**6. MRC Maria-Chapdelaine**

6.1. Déclaration commune sur la forêt comme outil pour combattre les changements climatiques

**7. Raccordement sentier VHR suivi**

**8. Stade d'eau vive**

**9. Demande de contribution financière**

9.1. Société d'Alzheimer

9.2. Moisson Sagueney-Lac-St-Jean

9.3. La Fabrique

**10. Affaires nouvelles**

**11. Période de questions**

**12. Levée de l'assemblée**

IL EST PROPOSÉ PAR M. André Côté  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Que l'ordre du jour soit adopté tel que mentionné et que le sujet *Affaire nouvelle* demeure ouvert jusqu'à la fin de la séance.

**Déclaration des conflits d'intérêts**

Aucun conflit d'intérêt n'est déclaré.

### **Résolution 4143-03-19 Adoption du procès-verbal de la session du 4 février 2019**

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents à cette session confirment avoir reçu le 18 février 2019, la copie du procès-verbal du 4 février 2019.

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Édith Lalancette  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la Corporation municipale de Notre-Dame de Lorette adopte le procès-verbal du 4 février 2019.

### **Résolution 4144-03-19 Adoption du procès-verbal de la session du 11 mars 2019**

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents à cette session confirment avoir reçu le 12 mars 2019, la copie du procès-verbal du 11 mars 2019.

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Louise de Launière  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la Corporation municipale de Notre-Dame de Lorette adopte le procès-verbal du 11 mars 2019.

### **Comptabilité**

#### **Résolution 4145-03-19 Ratification des comptes**

IL EST PROPOSÉ PAR Mme André Côté  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que la liste des comptes de février 2019 à payer au montant de 43 883,92\$ et que la liste des salaires nets de 4 395,19\$ soient acceptées telles que rédigées.

### **Greffé**

#### **Élection municipale partielle**

La directrice générale avise le conseil municipal que Mme Michèle Tremblay a été nommée pour agir à titre de secrétaire d'élection et Mme Rita de Launière à titre d'adjointe et qu'un avis public d'élection a été envoyé le 11 mars dernier.

### **Règlementation municipale**

#### **Résolution 4146-03-19 Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail**

ATTENDU QUE toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

ATTENDU QUE la Loi sur les normes du travail (ci-après « LNT ») prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette entend mettre en place des mesures prévenant toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

ATTENDU QU'IL appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Édith Lalancette  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal nomme Mme Louise de Launière comme élue responsable de la présente politique;

QUE la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette adopte la présente politique de Prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail.

### 1. **Objectifs de la politique**

La présente politique vise à :

- ✓ Développer une culture organisationnelle empreinte de respect;
- ✓ Prendre les moyens raisonnables pour prévenir et faire cesser toute forme de harcèlement, psychologique ou sexuel, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Préciser les rôles et les responsabilités de tous les membres de l'organisation en lien avec la présente politique;
- ✓ Gérer et faire cesser efficacement les comportements de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Encourager les employés de la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette à dénoncer toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Assurer le soutien approprié, dans la mesure où cela lui est possible, aux victimes de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.

### 2. **Champ d'application**

Cette politique régit les relations entre collègues de travail, entre supérieurs, entre cadres et subalternes, entre les employés et les citoyens, entre les employés et les élus, entre les employés et les fournisseurs de la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette ainsi que celles entre les employés et tout autre tiers. Cette politique s'applique aux conduites pouvant survenir dans le cadre du travail et à l'occasion d'événements sociaux reliés au travail.

### 3. **Définitions**

#### **Employé :**

Personne qui effectue un travail sous la direction ou le contrôle de l'employeur. Pour les fins de la présente politique, le bénévole est assimilé à un employé.

#### **Employeur :**

Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette

#### **Droit de gérance :**

Le droit pour l'employeur de diriger ses employés et son organisation pour assurer la bonne marche et la rentabilité de la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette. Par exemple, suivi du rendement au travail, de l'absentéisme, de l'attribution des tâches ou de l'application d'un processus disciplinaire ou administratif.

On ne doit pas confondre le harcèlement psychologique avec l'exercice de l'autorité de l'employeur dans la mesure où l'employeur n'exerce pas celle-ci de manière discriminatoire ou abusive.

#### **Harcèlement psychologique :**

Le harcèlement psychologique est une conduite vexatoire qui se manifeste par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, et qui sont de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables qui rendent le milieu de travail néfaste.

En général, le harcèlement se traduit par des actes répétés. Toutefois, un seul acte grave qui engendre un effet nocif continu peut aussi être considéré comme du harcèlement.

Cette définition inclut le harcèlement lié à un motif de discrimination contenu aux chartes des droits et libertés, le harcèlement administratif (abus de pouvoir) et le harcèlement sexuel (ci-après collectivement : « harcèlement »).

**Harcèlement sexuel :**

Pour précision, le harcèlement sexuel se caractérise par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes de nature ou à connotation sexuelle. Il peut se manifester notamment par :

- ✓ Des avances, des demandes de faveurs, des invitations ou des requêtes inopportunes à caractère sexuel;
- ✓ Des commentaires d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la personne ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle de la personne;
- ✓ Des contacts physiques non désirés, tels que des attouchements, des pincements, des empoignades, des frôlements volontaires;
- ✓ Des menaces, des représailles ou toute autre injustice associée à des faveurs sexuelles.

**Incivilité :**

Une conduite qui enfreint l'obligation de respect mutuel propre à toute relation en milieu de travail.

**Mis en cause :**

La personne qui aurait prétendument un comportement harcelant, incivil ou violent et faisant l'objet d'un signalement ou d'une plainte. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale, d'un élu, d'un fournisseur, d'un citoyen ou d'un tiers.

**Plaignant :**

La personne se croyant victime de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale.

**Supérieur immédiat :**

Cadre représentant le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle direct sur l'exécution du travail de ce dernier.

**Violence au travail :**

Toute agression qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

**4. Rôles et responsabilités**

Toutes les personnes visées par la présente politique doivent adopter une conduite dépourvue de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Elles doivent également contribuer à la mise en place d'un climat de travail sain, notamment en signalant à l'employeur toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.

**4.1 Le conseil municipal de Notre-Dame-de-Lorette**

- a) Prend les moyens raisonnables pour prévenir, ou, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, faire cesser le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail;
- b) Soutient la direction générale et les supérieurs immédiats dans l'application de la présente politique;
- c) Reçoit toute plainte qui vise la direction générale, auquel cas, les articles de la présente politique s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

**4.2 La direction générale :**

- a) Est responsable de l'application de la présente politique;
- b) Traite avec diligence tout signalement ou plainte et fait enquête ou le réfère à un expert à l'externe.

**4.3 La direction générale**

- a) Assure la diffusion de la présente politique et sensibilise les employés;
- b) Traite avec diligence tout signalement ou plainte en prenant les moyens raisonnables pour maintenir un climat de travail sain;

- c) Facilite le règlement de tout conflit et collabore avec les différents intervenants;
- d) Informe la direction générale de tout signalement, plainte ou intervention d'intérêt.

#### **4.4 L'employé**

- a) Prend connaissance de la présente politique;
- b) Collabore aux mécanismes de règlement, lorsque requis.

#### **4.5 Le plaignant**

- a) Signale toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail au potentiel mis en cause de façon à lui demander de cesser de tels comportements;
- b) Signale la situation à un supérieur immédiat si le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail se poursuit;
- c) Collabore aux mécanismes de règlement.

#### **4.6 Le mis en cause**

- a) Collabore aux mécanismes de règlement.

### **5. Procédure interne de traitement des signalements et des plaintes**

- a) Tout signalement ou plainte sera traité avec diligence, équité, discrétion et de façon impartiale;
- b) Dans la mesure du possible, le plaignant doit rapidement signifier au mis en cause de cesser immédiatement son comportement indésirable ou harcelant;
- c) Les mécanismes prévus à la présente politique n'empêchent pas une personne de se prévaloir des droits qui lui sont conférés par la loi dans les délais prévus à celle-ci.

#### **5.1 Mécanisme informel de règlement**

- a) Le mécanisme informel de règlement vise à éviter de perturber, outre mesure, le milieu de travail et à impliquer le plaignant et le mis en cause vers la recherche de solutions informelles de règlement de conflit. Les parties peuvent recourir à ce mécanisme en tout temps lors du traitement d'un signalement ou d'une plainte;
- b) Le plaignant signale le conflit auprès de son supérieur immédiat (ou la direction générale dans le cas où son supérieur immédiat est en cause) et il est informé des options qui s'offrent à lui pour régler le conflit;
- c) La personne qui reçoit un signalement ou une plainte doit :
  - ✓ Vérifier la volonté des parties d'amorcer un mécanisme informel de règlement;
- d) Si les parties désirent participer au mécanisme informel de règlement, la personne qui traite le signalement ou la plainte doit :
  - ✓ Obtenir la version des faits de chacune des parties;
  - ✓ Susciter la discussion et suggérer des pistes de solution pour régler le conflit;
  - ✓ Identifier avec les parties les solutions retenues afin de résoudre le conflit;
- e) Si le mécanisme échoue, la personne qui a reçu ou traité le signalement ou la plainte informe le plaignant de la possibilité de poursuivre avec le mécanisme formel de règlement. Elle informe la direction générale de l'échec du mécanisme informel. Cette dernière peut décider de faire enquête et déterminer les mesures applicables, le cas échéant.

#### **5.2 Mécanisme formel de règlement du harcèlement**

- a) Le mécanisme formel de règlement ne s'applique pas aux signalements ou plaintes relatifs à l'incivilité ou la violence au travail, à moins qu'ils ne s'assimilent à du harcèlement;
- b) Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement à l'élus nommé par résolution;
- c) Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoins des événements.

### 5.3 Enquête

- a) La direction générale, lors de la réception d'une plainte :
  - ✓ Vérifie de façon préliminaire ce qui a déjà été tenté pour régler le conflit;
  - ✓ Décide si elle fait elle-même enquête ou si elle la confie à une tierce personne ou à un expert à l'externe (ci-après collectivement : « personne désignée »);
  - ✓ Établit des mesures temporaires, lorsque requis;
- b) La direction générale ou la personne désignée vérifie ensuite si la plainte est recevable et fait connaître sa décision par écrit au plaignant;
- c) Dans le cas où la plainte est jugée recevable, la direction générale ou la personne désignée examine l'ensemble des faits et circonstances reliés aux allégations fournies par le plaignant;
- d) La direction générale ou la personne désignée avise tout d'abord verbalement le mis en cause de la tenue d'une enquête. Un avis de convocation écrit lui est par la suite transmis, et ce, minimalement quarante-huit (48) heures avant la rencontre pour obtenir sa version des faits. L'avis de convocation lui indique les principaux éléments de la plainte;
- e) L'enquête implique la rencontre des parties concernées par la plainte ainsi que les divers témoins pertinents. Lors de ces rencontres, le plaignant et le mis en cause peuvent choisir de se faire accompagner par une personne de leur choix qui n'est pas concerné(e) par la plainte. Toute personne rencontrée, incluant l'accompagnateur, doit signer un engagement de confidentialité. Un accompagnateur ne peut être un témoin.

### 5.4 Conclusions de l'enquête

- a) La direction générale ou la personne désignée produit un rapport écrit où elle conclut à la présence, ou non, de harcèlement. Pour donner suite à l'enquête, elle peut notamment :
  - ✓ Rencontrer individuellement le plaignant et le mis en cause afin de les informer si la plainte est fondée ou non;
  - ✓ Rencontrer le conseil municipal ou la direction générale afin de l'informer si la plainte est fondée ou non et lui faire part de ses recommandations, le cas échéant;
  - ✓ Intervenir dans le milieu de travail du plaignant pour faire cesser le harcèlement;
  - ✓ Imposer des sanctions;
  - ✓ Convenir d'un accommodement raisonnable lorsque la plainte vise un élu, un citoyen, un bénévole ou un fournisseur;
  - ✓ Orienter le plaignant ou le mis en cause vers un service d'aide aux employés ou toute autre ressource professionnelle;
- b) Le plaignant peut retirer sa plainte en tout temps par écrit. Dans le cas où la plainte est retirée par le plaignant, la direction générale se réserve le droit de poursuivre l'enquête si elle juge que la situation le justifie;

- c) Certaines mesures peuvent aussi être implantées afin de garantir un milieu de travail sain, et ce, même si aucune allégation de harcèlement ne s'avère fondée.

## **6. Mécanisme formel de règlement de plainte ou signalement d'incivilité ou de violence au travail**

- a) Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les trente (30) jours suivant la dernière manifestation d'une conduite d'incivilité ou de violence au travail. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au à l' élu désigné par résolution];
- b) Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoins des événements.
- c) En cas d'échec du mécanisme informel de règlement et en présence d'allégations d'incivilité ou de violence, la direction générale ou la personne désignée peut décider de faire enquête selon les règles généralement applicables et déterminer les mesures applicables, le cas échéant;
- d) Ce mécanisme trouve également application lorsqu'un fournisseur, un citoyen, un tiers, ou un bénévole est visé par une plainte d'incivilité ou de violence. Dans un tel cas, la direction générale ou la personne désignée détermine les accommodements raisonnables applicables, le cas échéant;
- e) Dans le cas où un élu ou la direction générale est visé par la plainte, il est de la responsabilité du conseil municipal de déterminer le processus approprié pour traiter le conflit.

## **7. Sanctions**

- a) L'employé, incluant un cadre et la direction générale, qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires selon la gravité des gestes posés, pouvant aller jusqu'au congédiement;
- b) L' élu, le citoyen, le bénévole, le fournisseur ou le tiers qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou judiciaires selon la gravité des gestes posés.

## **8. Confidentialité**

L'employeur respecte le droit à la confidentialité des renseignements personnels relativement à l'application de la présente politique. Tout signalement et toute plainte sont traités avec discrétion et la confidentialité est exigée de toutes les personnes impliquées. En conséquence, l'employeur reconnaît que ces renseignements demeureront confidentiels dans la mesure où l'employeur doit accomplir adéquatement les obligations ci-haut décrites. Tout mécanisme de règlement ou tout rapport d'enquête est confidentiel.

## **9. Bonne foi**

- a) La bonne foi des parties est essentielle au règlement de toute situation. La recherche de la meilleure solution possible, avec la collaboration de chacune des parties, est privilégiée afin d'en arriver à un règlement juste et équitable pour tous;
- b) Toute personne à qui la présente politique s'applique qui refuse de participer à l'enquête prévue au mécanisme formel de règlement s'expose à une sanction;
- c) Le plaignant qui a déposé une plainte jugée malveillante, frivole ou de mauvaise foi s'expose à une sanction.

## **10. Représailles**

Une personne ne peut se voir imposer de représailles pour avoir utilisé les mécanismes prévus à la présente politique ni parce qu'elle a participé au mécanisme d'enquête. Toute personne exerçant des représailles s'expose à une sanction.

## **11. Révision et sensibilisation**

La présente politique sera révisée de façon périodique ou au besoin. Une copie de la présente politique est remise à chaque nouvel employé. Une copie signée par les employés, incluant les cadres et la direction générale, est déposée à leur dossier d'employé.

**Résolution 4147-03-19**

**Projet de règlement no 190-19**

Modifiant le règlement n° S.Q.-04-06 concernant les systèmes d'alarme et applicable par la Sureté du Québec
---

### PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité Notre-Dame-de-Lorette a jugé nécessaire d'adopter le règlement no S.Q.-04-06 sur les systèmes d'alarme sur son territoire;

ATTENDU QU'en 2006, le service d'incendie, ainsi que la Sûreté du Québec, répondait à plusieurs appels qui s'avèrent inutiles parce qu'ils étaient causés par une défectuosité ou un mauvais fonctionnement des systèmes, perturbant ainsi les opérations de ceux-ci ;

ATTENDU QUE, depuis ce temps, la Sureté du Québec est appelée à maintes reprises annuellement pour un déclenchement inutile des systèmes;

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes dû à un déclenchement inutile;

ATTENDU la recommandation du Comité de sécurité publique de la MRC de Maria-Chapdelaine à ce sujet lors de sa réunion tenue le 8 janvier 2019;

ATTENDU QUE tout règlement doit être modifié, amendé ou abrogé par un autre règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 4 février 2019;

II EST PROPOSÉ PAR M. André Côté,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette statue et décrète le règlement no 190-19 selon ce qui suit:

### ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2 : Titre

Le présent règlement porte le titre de «*Modifiant le règlement n° S.Q.-04-06 concernant les systèmes d'alarme et applicable par la Sureté du Québec*».

### ARTICLE 3 : Modification

L'article 7 du règlement no S.Q.-04-06 de la municipalité est abrogé à toute fin que de droit et remplacé par le paragraphe suivant :

*«Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement inutile.»*

### ARTICLE 4 : Procédures intentées

Le remplacement de l'article 7 du Règlement numéro S.Q.-04-06 par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.



ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi, le jour de sa publication.

**Matières résiduelles et recyclage des résidents du Lac Mathieu**

La directrice générale avise que suite à la demande faite auprès de la RMR du Lac St-Jean, des bacs roulants ont été mis en place au Chalet des Loisirs et que la cueillette se fait maintenant à cet emplacement. Au printemps, il faudra prévoir un aménagement fixe pour éloigner la vermine et acheter quelques bacs de plus.

**Résolution 4148-03-19                      Programme d'Infrastructures Municipalité Amie des Aînées (PRIMADA)**

ATTENDU QUE le PIQM a été fermé et que le PRIMADA prend le relais de l'ancien programme d'aide financière;

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide du PIMADA;

Il EST PROPOSÉ PAR Mme Louise de Launière ,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la municipalité autorise le dépôt de la demande d'aide financière;

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide du PRIMADA et s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

QUE la municipalité assume tous les coûts non admissibles au PRIMADA associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci, y compris tout dépassement de coûts.

**Résolution 4149-03-2019                      Déclaration commune sur la forêt comme outil pour combattre les changements climatiques**

ATTENDU QUE la forêt est une richesse pour le Québec, qu'elle définit plusieurs de ses régions et en assure la vitalité;

ATTENDU QUE, si la forêt se porte bien, les régions et le Québec en profitent;

ATTENDU QU'en novembre 2017, une première déclaration soulignait l'apport des économies de la forêt et que, signée par 14 partenaires, celle-ci a été remarquée et a suscité plusieurs initiatives intéressantes pour cette ressource essentielle aux régions du Québec.

ATTENDU QUE le réchauffement climatique constitue l'un des plus grands défis des prochaines décennies pour les communautés forestières et les signataires de cette déclaration de la première déclaration;

ATTENDU QUE l'on ne peut plus imaginer l'exploitation de la forêt au Québec sans prendre en compte l'augmentation inévitable des températures;

ATTENDU QUE la forêt change, il faut en prendre conscience et agir en conséquence, autant d'un point de vue écologique qu'économique et qu'il faudra adapter nos façons de faire et d'interventions;

ATTENDU QU'au-delà de son rôle de pilier de l'économie québécoise, la forêt peut également être un outil puissant à la disposition des Québécoises et des Québécois pour séquestrer le carbone et réduire sa présence dans l'atmosphère terrestre;

ATTENDU QUE l'article 5 de l'Accord de Paris encourage d'ailleurs les pays développés à prendre des mesures pour renforcer les puits de carbone, telle l'exploitation des forêts;

ATTENDU QU'en favorisant une récolte durable de la ressource et en accroissant de façon réelle et notable l'utilisation du bois dans la construction, il a été démontré que

l'on renforce les économies régionales tout en assurant une séquestration à long terme du carbone, aussi longtemps que les bâtiments existent;

ATTENDU QUE, partout sur la planète, l'on prend conscience du rôle que la matière ligneeuse peut jouer, et le Québec doit passer à l'action;

ATTENDU QUE, pour l'avenir des communautés forestières, de la forêt et de la planète, le conseil de la municipalité de la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette est solidaire des propos évoqués précédemment;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Sonia Gauthier,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette est d'accord avec les énoncés du préambule de la présente résolution et demande que :

1. L'État québécois reconnaisse les forêts publiques et privées comme des atouts stratégiques dans la lutte contre le réchauffement climatique;
2. Soit mise en œuvre une stratégie pour accroître la séquestration de carbone par une intensification des travaux d'aménagement forestier, en tenant compte des dernières connaissances scientifiques;
3. Soit assuré un financement adéquat des initiatives durables du secteur grâce à plusieurs sources de financement, notamment le «Fonds vert», outil majeur institué en 2006 par le gouvernement du Québec devant démontrer son efficacité, pour lequel les Québécoises et les Québécois y ont versé 932 M\$ seulement pour l'année 2017-2018 et que les régions doivent aussi en bénéficier;
4. Soient accentués les efforts et la réglementation pour accroître sensiblement l'utilisation du bois dans la réalisation de nos projets d'équipements et de bâtiments, ainsi que l'utilisation de la biomasse à des fins énergétiques et, qu'à cet effet, l'État québécois, les municipalités et les MRC doivent donner l'exemple; et,
5. L'on intensifie la recherche scientifique pour comprendre les effets des changements climatiques sur les forêts du Québec.

QUE la présente résolution soit transmise aux acteurs et décideurs politiques suivants :

- M. François Legault, honorable premier ministre du Québec;
- M. Pierre Dufour, ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
- M. Benoît Charrette, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- Mme André Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-St-Jean
- Mme Nancy Guillemette, députée du comté Roberval
- M. Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités
- M. Luc Simard, préfet de la MRC de Maria-Chapdelaine
- M. Lucien Boivin, préfet de la MRC du Domaine-du-Roy
- M. André Paradis, préfet de la MRC de Lac-St-Jean-Est
- M. Gérald Savard, préfet de la MRC du Fjord-du-Saguenay
- Mme Josée Néron, mairesse de la Ville de Saguenay
- M. Pascal Cloutier, président d'Alliance Forêt Boréale et maire de la Ville de Dolbeau-Mistassini.

#### **Raccordement sentier VHR**

La directrice générale annonce l'autorisation du MERN pour l'abattage d'arbre de la section manquante afin de compléter les travaux pour le raccordement à l'entreprise L'Orée des Bois. Cette autorisation est valide seulement si le sentier emprunt une bretelle d'accès afin de passer par la barrière de la ZEC Rivière-aux-Rats afin de respecter la loi des ZEC sur le droit de passage des usagés. Depuis la réception de l'autorisation des travaux, malgré plusieurs relances de Me Pierre Hébert à l'avocate de l'entreprise, nous sommes toujours dans l'entente d'acceptation de cette bretelle. Les travaux seront effectués dès la fonte des neiges si L'Orée des Bois donne leur acceptation et renonce à négocier les frais de droits de passage. De plus, les frais d'entretien de ce sentier devront être assumés par l'entreprise et non la municipalité comme discuté antérieurement.

### **Stade d'eau vive**

Le maire fait mention de la récente étude présentée lors de la rencontre pour le Stade d'eau vive. Toutes les parties semblent favorable à ce projet. Il faut prévoir le droit d'accès pour ce projet comme celui des Quatre Chutes. Les élus sont d'accord qu'il serait primordial d'être présent et de s'impliquer davantage afin de démontrer l'intérêt de notre municipalité et que l'accès par Notre-Dame-de-Lorette est une nécessité. Le maire et la directrice s'engage à aviser les élus de chaque rencontre afin d'assurer une présence continue et que l'information des projets soit transmise lors de conseil municipal.

### **Demande de contribution financière**

#### **Société d'Alzheimer**

La municipalité a reçu une demande de contribution financière dans le cadre de la levée de fonds et soirée musicale. Comme les années antérieures, la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette ne contribuera pas à la levée de fonds de la Société d'Alzheimer.

#### **Moisson Saguenay-Lac-St-Jean**

La municipalité a reçu une demande d'aide financière de Moisson Saguenay- Lac-St-Jean. Considérant que Notre P'tite Épicerie offre le service pour les citoyens de Notre-Dame-de-Lorette, le conseil municipal décide de ne pas contribuer à l'organisme.

### **Résolution 4150-03-19                    La Fabrique de Notre-Dame-de-Lorette**

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande d'aide pour l'entretien de la pelouse de l'église et du cimetière pour la saison estivale 2019.

IL EST PROPOSÉ PAR M. André Côté  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette accepte que le Manoeuvre aux travaux publics effectue l'entretien de la pelouse de l'église et du cimetière pour la saison estivale 2019.

### **Résolution 4151-03-19                    Travaux de rénovation majeure au Chalet des loisirs**

ATTENDU QUE le projet de la Station récréotouristique du 49<sup>e</sup> parallèle ne peut se réaliser par faute d'acceptation de plusieurs aides financières projetés en 2018;

ATTENDU QUE le conseil municipal a repensé au projet et considère un établissement plus modeste, mais à l'image de la communauté de Notre-Dame-de-Lorette;

ATTENDU QUE les services de restauration, d'essence et de bar sont présentement offerts et que la rentabilité du Relais de motoneige semble s'accroître;

ATTENDU QUE des rénovations majeures au Chalet des loisir ont été planifiées lors de la programmation des travaux du programme de la TECQ et qui se doivent d'être réalisés avant le 31 décembre 2019;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Édith Lalancette  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal nomme l'ancien établissement du Chalet des loisirs le Chalet du 49<sup>e</sup> parallèle;

QUE la corporation municipale de Notre-Dame-de-Lorette dépose une demande de contribution financière dans le FDTR auprès de la MRC de Maria-Chapdelaine au montant de 102 000,00\$;

QUE la directrice générale, Mme Valérie Tremblay soit par la présente autorisée à compléter et à signer la demande de contribution dans le FDTR, pour et au nom de la Municipalité ainsi que toute documentation devant être signée par la Municipalité dans le meilleur intérêt de celle-ci concernant la réalisation des travaux au Chalet du 49<sup>e</sup> parallèle.

## **Affaires nouvelles**

### **Résolution 4152-03-19                    Remplacement temporaire du manœuvre aux travaux publics**

ATTENDU QUE le manœuvre aux travaux publics sera absent pour une période de maximum 15 semaines;

ATTENDU QUE M. Serge Gagné a plusieurs heures de travaux compensatoires à combler au sein de la municipalité;

ATTENDU QUE M. Serge Gagné connaît déjà le travail et la routine quotidienne du manœuvre aux travaux publics;

ATTENDU QUE M. Serge Gagné démontre un grand enthousiasme et s'offre à accommoder la municipalité le temps nécessaires pendant l'absence de l'employé.

Il EST PROPOSÉ PAR Mme Louise de Launière  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette autorise M. Serge Gagné à effectuer tous travaux d'entretien nécessaire, l'inspection régulière de la station de pompage et toutes urgences pour une période indéterminée;

QUE la rémunération de M. Serge Gagné soit négocié après l'écoulement des heures de travaux compensatoires.

### **Investissement routier 2019-2021**

Le ministère du transport a fait l'annonce de travaux dans la région. Plusieurs millions seront investis pour des travaux de réparation de fondation et d'asphaltage de la route 169 sur le secteur de Notre-Dame-de-Lorette.

### **Période de questions**

Aucune question n'est soulevée.

### **Résolution no 4153-03-19            Levée de la rencontre**

Il EST PROPOSÉ PAR Mme Édith Lalancette  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Que la rencontre soit levée à vingt heure trente-trois minutes (20h33).

---

Daniel Tremblay  
Maire

---

Valérie Tremblay  
Directrice générale et secrétaire-trésorière